

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

Bordeaux, le 22/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CANTE QUEBEC Nicole
Parcelle A 498
33720 Guillos

Références : 24-688
Code AIOT : 0100012319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement CANTE QUEBEC Nicole implanté Parcelle A 498 33720 Guillos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTE QUEBEC Nicole
- Parcelle A 498 33720 Guillos
- Code AIOT : 0100012319 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets non inertes, non autorisée, sur une parcelle appartenant à Mme QUEBEC Nicole (épouse CANTE).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative et de prescriptions de mesures conservatoires a été signé le 28 mars 2023.

Deux arrêtés préfectoraux de consignation et amendes d'un montant respectif de 15 000 € et 5000 € ont été signés par M. le Préfet en date du 01 Septembre 2024 afin de donner suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Déchets*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative
- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue au droit des parcelles, propriété de Mme CANTE, sur laquelle une activité illégale d'enfouissement était exercée, afin de constater les actions de mise en conformité réalisées. Ont été constatés : le retrait des déchets, la constitution d'un merlon de terre entourant la zone impactée du terrain et la réalisation de prélèvements de sol.

A ce stade, l'inspection est en attente de la remise des justificatifs d'évacuation des déchets ainsi que d'un diagnostic de pollution résiduelle des sols afin de pouvoir lever les dispositions des arrêtés de consignation et d'amende administrative en cours d'ici la fin de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux - Situation administrative

Prescription contrôlée :

Madame CANTE QUEBEC Nicole, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 498 de la section A du cadastre de la commune de Guillos (33720), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
 - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser des travaux ayant permis l'excavation, le tri et l'évacuation des déchets sur la parcelle de Madame CANTE, par l'entreprise GTE.

Le maître d'ouvrage, Monsieur DESEZE, indique qu'environ :

- 16 tonnes de DIB ont été envoyés à l'enfouissement dans une installation autorisée de stockage de déchets non dangereux (plastique, tissus, bidons vides, bois peints) ;
- quelques tonnes de pneus et ferrailles ont été extraites et envoyées chez SAS CAPY, au site de la Teich ;
- du bois de charpente (une ancienne grange aurait été enfouie suite à un incendie) repris par la société VOILA.

Les quantités et site d'accueil doivent être précisés par transmission des bordereaux de suivi de déchets ou tout autre justificatif équivalents (bons de pesées par exemple).

Il est également constaté :

- la présence d'un merlon constitué à partir des terres excavées en même temps que les déchets afin d'empêcher l'accès à la parcelle ;
- que 4 prélèvements ont été réalisés à différents points de l'ancienne décharge. Un cinquième prélèvement doit être réalisé afin de définir le fond géochimique de référence. Ces prélèvements sont compris à des profondeurs variées de 50 cm à 2 m environ. Le jour de la visite, aucune analyse n'a été réalisée sur les prélèvements datant de moins de deux semaines (travaux ayant débutés le 11/09/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous deux mois :

- les bons de pesées associées aux différents types de déchets contenant les informations sur la filière de sortie (nom de la société et lieu de l'expédition), les tonnages des déchets et leur code ;
- le diagnostic de pollution des sols comprenant une cartographie de la parcelle, la délimitation de la zone d'enfouissement, la localisation des points de prélèvement ainsi que leur profondeur.

En accord avec la mairie de la commune de Guillos et au vu de l'ancien usage de la parcelle, il sera proposé un arrêté de servitudes d'utilité publique afin de geler l'utilisation de la parcelle pour un usage sensible de type habitation. L'usage sylvicole pourra être étudié selon les résultats du diagnostic environnemental.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux - Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Il est constaté l'absence de déchets au droit de la parcelle appartenant à Madame CANTE du fait des travaux de dépollution réalisés et la présence d'un merlon permettant d'empêcher les apports futurs. Il est rappelé au propriétaire du terrain la nécessité de rester vigilant quant à l'utilisation future de son terrain et l'entretien des merlons.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :